

**Rapport pour le conseil régional**  
MAI 2016

*Présenté par*  
**Valérie Pécresse**  
*Présidente du conseil régional*  
*d'Ile-de-France*

**MESURES D'AIDES SOCIALES ET DE SECURISATION POUR ASSURER  
L'EGALITE DE TRAITEMENT DES ELEVES DU PRIVE AVEC CEUX DU  
PUBLIC**



Chapitre budgétaire : « 932 Enseignement »  
Code fonctionnel 28 « Autres services périscolaires et annexes »  
Programme HP 28-004 « Aides aux élèves de second cycle »  
Programme HP 28-009 « Aide aux élèves des BTS, CPGE et formations post bac et assimilées »

*Sommaire*

<b>EXPOSE DES MOTIFS .....</b>	<b>4</b>
1. Rétablir les dispositifs régionaux d'aides sociales en faveur de tous les lycéens.....	4
2. Agir en faveur de la sécurisation des établissements privés sous contrat d'association ....	6
<b>PROJET DE DELIBERATION .....</b>	<b>7</b>
<b>ANNEXES A LA DELIBERATION.....</b>	<b>9</b>

## EXPOSE DES MOTIFS

La région Ile-de-France a pour ambition de garantir le libre choix du lycée de leur enfant à toutes les familles franciliennes quel que soit leur revenu.

C'est pourquoi, elle entend abroger l'article 4 de la délibération n° CR 57-12 du 28 juin 2012 qui avait supprimé, à compter de l'année scolaire 2012-2013, l'accès aux politiques régionales d'aides sociales des élèves des établissements privés sous contrat d'association.

### **1. Rétablir les dispositifs régionaux d'aides sociales en faveur de tous les lycéens.**

Souhaitant réaffirmer la liberté scolaire et le choix des familles, ce rapport a pour objet de redéfinir la politique régionale afin d'harmoniser, dès la rentrée 2016, les dispositifs d'aides sociales en faveur de tous les lycées franciliens publics et privés sous contrat d'association.

Sont concernées l'aide régionale relative à l'acquisition de manuels scolaires, l'aide régionale à l'équipement, l'aide régionale à la demi-pension et aux frais de concours.

#### **1.1. Aide régionale à l'acquisition des manuels scolaires**

La région a décidé de poursuivre cette politique, instituée en 2001, dans la continuité en assurant progressivement le renouvellement des collections sur la base des pertes et détériorations déclarées par les établissements, des changements de programmes et d'ajustement des effectifs et continue ainsi à soutenir les familles dans le contexte de diminution du pouvoir d'achat et de crise économique.

La région verse une dotation initiale aux établissements scolaires avant le début de l'année scolaire sur la base de leurs effectifs.

Les livres sont prêtés par les établissements aux élèves durant le temps de l'année scolaire.

Pour les lycéens professionnels, cette aide peut permettre l'achat de cahiers d'exercices.

#### **1.2. Aide régionale à l'équipement**

Instituée depuis 2000, cette aide a pour objectif de pallier les difficultés financières que peuvent rencontrer les familles lors de la rentrée scolaire pour l'acquisition de matériels, équipements et outillages individuels coûteux que nécessitent certaines filières de l'enseignement professionnel et technologique.

La région verse une dotation initiale aux établissements scolaires avant le début de l'année scolaire sur la base de leurs effectifs. L'établissement peut moduler l'attribution des crédits en fonction de la spécificité et du coût des équipements des filières éligibles.

L'équipement est mis à la disposition de l'élève pendant toute sa scolarité.

Les équipements acquis doivent rester la propriété du lycée, à l'exception des équipements personnels (vêtements, chaussures...).

### **1.3. Aide régionale à la demi-pension**

L'aide régionale à la demi-pension a pour objet de pallier les difficultés financières que peuvent rencontrer les familles de lycéens. Elle est destinée uniquement au paiement de la restauration scolaire.

La région verse une dotation initiale aux établissements avant le début de l'année scolaire. Les établissements, à partir de cette dotation initiale, appliquent un barème voté par la région avec une aide annuelle qui varie en fonction de cinq tranches de 87 euros à 215 euros pour l'année scolaire 2016-2017.

L'aide régionale à la demi-pension intervient en déduction du montant à payer par les familles, sous la forme d'une régularisation comptable réalisée par l'établissement.

### **1.4. Aide régionale aux frais de concours**

Le dispositif d'aide régionale aux frais de concours a été mis en œuvre à la rentrée 2008.

L'objectif de l'aide est de pallier les difficultés financières liées au paiement des frais de concours (inscription, hébergement, transport) des élèves des classes préparatoires. Les bénéficiaires sont les élèves de seconde année des classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) sous conditions de ressources.

L'aide régionale est attribuée annuellement par concours, et est limitée à 3 concours maximum par an, pour chaque élève remplissant les conditions de ressources.

Il est proposé de rétablir l'application de ces quatre aides aux élèves pré et post bac des établissements privés sous contrat d'association avec le ministère de l'éducation nationale dès la rentrée 2016.

## **2. Agir en faveur de la sécurisation des établissements privés sous contrat d'association**

Les attentats terroristes qui ont frappé durement l'Île de France, ont mis en avant la question fondamentale de la sécurité qui est une des priorités majeures de l'exécutif régional. Concernant les EPLE de compétence régionale, la ligne budgétaire « sécurité » qui vise à l'amélioration de la sécurisation des lycées a été réactivée. Ainsi, la commission permanente du conseil régional a voté dans ses trois séances de janvier, février et mars, trois rapports « sécurité » qui ont validé 107 opérations patrimoniales pour un montant de 3 085 576 €.

Cependant, le concours que la région apporte à la sécurisation des lieux publics doit pouvoir s'étendre, dans un souci d'équité, à la protection de toutes les communautés scolaires. Ainsi, les 204 lycées franciliens privés sous contrat d'association qui scolarisent 93 000 élèves à la rentrée 2015 doivent également pouvoir bénéficier d'une aide régionale à l'investissement leur permettant d'assurer la mise à niveau de leurs installations.

Bien entendu, l'instruction des demandes d'aides devra être soumise aux mêmes conditions que les subventions aux EPLE.

Nous déploierons ensuite toutes les mesures nécessaires, au cas par cas, pour assurer une sécurisation effective de ces établissements notamment par des travaux d'installation et de renforcement des dispositifs d'alarme anti-intrusion et de vidéosurveillance, ainsi que par des travaux de sécurisation des accès aux lycées (sas, contrôles d'accès, loges, remplacement ou installation de portes, portillons ou portails, installation, remplacement ou rehaussement de clôtures, travaux de barreaudages...).

Ce nouveau dispositif sera effectif immédiatement.

Pour protéger les communautés scolaires des lycées sous contrat d'association, un budget de 2 millions d'euros sera consacré à la sécurisation des établissements.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**La présidente du conseil régional  
d'Île-de-France**



**VALERIE PECRESSE**

**PROJET DE DELIBERATION****DU****MESURES D'AIDES SOCIALES ET DE SECURISATION POUR ASSURER L'EGALITE DE TRAITEMENT DES ELEVES DU PRIVE AVEC CEUX DU PUBLIC**

LE CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

- VU** Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** Le Code de l'éducation ;
- VU** La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
- VU** La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
- VU** La délibération du Conseil régional CR 16-01 du 5 avril 2001 relative à la mise en œuvre de la gratuité des manuels scolaires ;
- VU** La délibération du Conseil régional CR 43-03 du 25 septembre 2003 relative à l'aide régionale à la demi-pension dans les établissements du second degré et à la mise en place du quotient familial ;
- VU** La délibération du Conseil régional CR 21-04 du 24 juin 2004 relative à la poursuite du dispositif de la gratuité des manuels scolaires ;
- VU** La délibération du Conseil régional CR 44-08 du 26 juin 2008 relative aux aides sociales en faveur des élèves en formation post-bac au sein des lycées franciliens ;
- VU** La délibération du Conseil régional CR 01-12 du 17 février 2012 relative aux lycées municipaux de la Ville de Paris et application des politiques régionales d'aides aux lycéens ;
- VU** La délibération du Conseil régional CR 57-12 du 28 juin 2012 relative à la politique envers les établissements privés sous contrat d'association ;
- VU** La délibération du Conseil régional CR 23-14 du 14 février 2014 relative au renforcement du service public de la restauration scolaire dans les EPLE d'Ile-de-France :  
vers une tarification plus juste, une qualité nutritionnelle et gustative plus grande, une lutte contre le gaspillage plus efficace ;
- VU** La délibération CR 01-16 du 21 janvier 2016 portant prolongation du règlement budgétaire et financier;
- VU** L'avis de la commission des finances ;
- VU** L'avis de la commission de l'éducation ;
- VU** Le rapport CR 86-16 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Ile-de-France

APRES EN AVOIR DELIBERE

**Article 1 :**

Abroge l'article 4 de la délibération n° CR 57-12 du 28 juin 2012 relative à la politique régionale envers les établissements privés sous contrats d'association.

**Article 2 :**

Décide d'appliquer pour la rentrée 2016 le dispositif d'aide à l'acquisition des manuels scolaires aux élèves des niveaux IV et V des lycées publics et établissements privés franciliens, sous contrat d'association avec le ministère de l'éducation nationale, conformément aux modalités prévues en annexe I.

Donne délégation à la commission permanente pour adapter le dispositif mentionné au premier alinéa.

**Article 3 :**

Décide d'appliquer pour la rentrée 2016 le dispositif d'aide régionale à l'équipement aux élèves pré et post-bac des lycées publics et établissements privés franciliens, sous contrat d'association avec le ministère de l'éducation nationale, conformément aux modalités prévues en annexe II.

Donne délégation à la commission permanente pour adapter le dispositif mentionné au premier alinéa.

**Article 4 :**

Décide d'appliquer pour la rentrée 2016 le dispositif d'aide régionale à la demi-pension aux élèves pré-bac et post-bac des lycées publics parisiens et des établissements privés franciliens sous contrat d'association avec le ministère de l'éducation nationale, conformément aux modalités prévues en annexe III.

Donne délégation à la commission permanente pour adapter le dispositif mentionné au premier alinéa.

**Article 5 :**

Décide d'appliquer, pour la rentrée 2016, le dispositif d'aide régionale aux frais de concours des élèves en classe préparatoire aux grandes écoles aux élèves post-bac des lycées publics et des établissements privés franciliens sous contrat d'association avec le ministère de l'éducation nationale, conformément aux modalités prévues en annexe IV.

Donne délégation à la commission permanente pour adapter le dispositif mentionné au premier alinéa.

**Article 6 :**

Afin de garantir la protection de toutes les communautés scolaires, décide d'adopter un dispositif « sécurisation des établissements privés franciliens sous contrat d'association » permettant aux établissements d'améliorer leurs conditions de sécurité et d'assurer la mise à niveau de leurs installations en la matière conformément aux modalités prévues en annexe V.

Au vu de l'urgence de ces travaux qui pourront notamment se réaliser sans délai, s'agissant de la sécurité de la communauté scolaire, autorise le dépôt des demandes de subvention par les bénéficiaires par dérogation à l'article 17 du règlement budgétaire et financier régional pour l'année 2016 uniquement.

Donne délégation à la commission permanente pour adapter le dispositif mentionné au premier alinéa.

**La présidente du conseil régional  
d'Ile-de-France**

**VALERIE PECRESSE**

## **ANNEXES A LA DELIBERATION**

## ANNEXE I

### Modalités d'application du dispositif d'aide régionale à l'acquisition des manuels scolaires

#### **Bénéficiaires :**

Le renouvellement des manuels concerne les effectifs des niveaux IV et V afin d'assurer le complément des collections sur la base des pertes ou détériorations d'ouvrages et des changements de programmes décidés par l'Education Nationale.

L'ensemble des élèves des filières professionnelles sont éligibles à la dotation « consommables ».

#### **Montant de l'aide :**

L'aide à l'acquisition des manuels scolaires et l'aide régionale relative à l'acquisition des livrets d'exercices sont à la même hauteur que celles du public.

Les montants des aides sont susceptibles d'être revus chaque année par la région en commission permanente.

#### **Modalités de calcul :**

Le calcul des dotations tient compte s'il y a lieu des reliquats communiqués par les établissements (reliquats manuels + livrets d'exercices).

Les établissements dont les reliquats sont supérieurs à la dotation théorique ou les établissements n'ayant pas répondu à l'enquête émanant de la région sont considérés comme disposant de reliquats suffisants pour couvrir leurs besoins.

Les établissements pourront solliciter une dotation complémentaire pour effectifs supplémentaires par le biais d'une demande écrite dûment justifiée adressée aux services régionaux. Cette demande sera instruite, sous réserve de la disponibilité des crédits régionaux.

#### **Compte rendu d'utilisation des dotations :**

L'établissement devra fournir à la Région, à l'issue de l'année scolaire, le bilan des dépenses acquittées.

## ANNEXE II

### Modalités d'application du dispositif d'aide régionale à l'équipement

#### **Bénéficiaires :**

Cette aide concerne les élèves de première année de CAP, Bac techno et Bac Pro des formations dites de « production » et de certaines formations dites de « services » et, sous condition de ressources, les élèves de première année de BTS et des diplômes assimilés. La tranche de quotient familial annuel retenue pour les élèves post-bac est inférieure ou égale à 10 140€.

Les spécialités éligibles sont énumérées ci-dessous :

311 – transport, manutention, magasinage

312 – vente/commerce

321 – journalisme et communication (y compris communication graphique)

322 – techniques de l'imprimerie et de l'édition

323 – techniques de l'image et du son, métiers connexes du spectacle

330 – spécialités plurivalentes sanitaires et sociales

331 – santé (sauf sciences médico-sociales)

334 – accueil, hôtellerie, tourisme

336 – coiffure, esthétique et autres spécialités des services aux personnes

343 – nettoyage, assainissement, protection de l'environnement

344 – sécurité des biens et des personnes, police, surveillance, hygiène et sécurité

#### **Montant de l'aide :**

L'aide est indexée en fonction de l'indice des prix à la consommation. Son montant est revu et fixé annuellement par la région en commission permanente.

A titre indicatif, il est de 131€ par élève pour l'année scolaire 2016-2017.

#### **Les équipements :**

L'établissement procède à l'achat des équipements, qui sont, dès la rentrée de septembre, mis à la disposition des élèves. L'attribution des crédits peut être modulée en fonction de la spécificité et du coût des équipements des filières éligibles dans le respect de la dotation régionale.

En fonction des besoins spécifiques liés à la nature des formations dispensées, les équipements individuels suivants relèvent de l'aide :

- Vêtements de représentation (costume, tailleur, chaussures...)
- Vêtements et équipements de protection individuelle (blouse, bleu, gants, casque, chaussures, lunettes de protection...)
- Outillage (couteaux, pinceaux, outils...)
- Instruments (pipette, calculatrice...)
- Petit matériel (de dessin, de couture, de photo...)
- Documents techniques (plaquettes de consignes de sécurité, nomenclatures...)

L'équipement est mis à la disposition de l'élève pendant toute sa scolarité et reste la propriété du lycée, à l'exception des équipements personnels (vêtements, chaussures...).

**Modalités de calcul :**

**Pour les élèves pré-bac :** Le critère retenu pour le calcul de la dotation initiale est le nombre d'élèves de première année (effectifs N-1) des filières concernées.

**Pour les élèves post-bac :** le critère de calcul est le nombre d'élèves boursiers (N-1) x 131 euros  
Au titre de l'année scolaire, les ressources qui seront prises en considération pour l'attribution de l'aide régionale correspondent au revenu fiscal de référence de l'avis d'imposition sur le revenu de l'année N-1. Lorsque les familles font état d'une modification très profonde et durable de leur situation postérieurement à l'année de l'avis d'imposition présenté, les revenus plus récents peuvent être retenus.

Pour les établissements possédant des reliquats, ceux-ci ont été déduits du montant de leur dotation.

Pour les établissements dont les reliquats sont supérieurs à la dotation calculée, aucune dotation n'est versée.

Les ajustements sont effectués en cours d'année pour tenir compte notamment de l'évolution des effectifs.

**Compte rendu d'utilisation des dotations :**

L'établissement devra fournir à la Région, à l'issue de l'année scolaire, le bilan des dépenses acquittées au titre de l'année.

## ANNEXE III

### Modalités d'application du dispositif d'aide régionale à la demi-pension

#### **Bénéficiaires :**

Les élèves demi-pensionnaires dont la tranche de quotient familial est inférieure à 10 140€.

#### **Montant de l'aide :**

L'aide est indexée en fonction de l'indice des prix à la consommation. Cette aide annuelle, par élève varie, en fonction de 5 tranches. Le barème est revu et fixé annuellement par la région en commission permanente.

A titre indicatif, ce barème pour l'année scolaire 2016-2017 est fixé entre 87€ et 215 €.

TRANCHES	QUOTIENTS FAMILIAUX ANNUELS	MONTANTS ANNUELS DE L'ARDP
A	0€ à 3 125€	215 €
B	3 125 € ≤ B < 4 650 €	173 €
C	4 650 € ≤ C < 7 050 €	128 €
D	7 050 € ≤ D < 9 390 €	109 €
E	9 390 € ≤ E < 10 140 €	87 €
F	≥ 10 140 €	0 €

#### **Modalités de calcul :**

**Pour les élèves pré-bac :** Le critère retenu pour le calcul de la dotation initiale est le nombre de parts de bourse multiplié par un forfait revu et fixé annuellement par la région en commission permanente (A titre indicatif, ce forfait a été fixé à 9,10€ par part de bourses pour 2016).

**Pour les élèves post-bac :** le critère de calcul retenu pour le calcul de la dotation initiale est un taux de boursier corrélé à un taux de demi-pensionnaires multipliés par un forfait équivalent au montant minimum de l'aide revu et fixé en commission permanente.

Au titre d'une année scolaire, les ressources prises en considération pour l'attribution de l'aide régionale correspondent au revenu fiscal de référence de l'avis d'imposition sur le revenu de l'année précédente.

Lorsque les familles font état d'une modification très profonde et durable de leur situation postérieurement à l'année de l'avis d'imposition présenté, les revenus plus récents peuvent être retenus.

Le calcul de dotations tient compte s'il y a lieu des reliquats communiqués par les établissements.

Les établissements dont les reliquats sont supérieurs à la dotation théorique ou les établissements n'ayant pas répondu à l'enquête émanant de la région sont considérés comme disposant de reliquats suffisants pour couvrir leurs besoins.

Les ajustements sont effectués en cours d'année pour tenir compte notamment de l'évolution des effectifs.

**Compte rendu d'utilisation des dotations :**

L'établissement devra fournir à la Région, à l'issue de l'année scolaire, le bilan des dépenses acquittées au titre de l'année.

## ANNEXE IV

### Modalités d'application du dispositif d'aide régionale aux frais de concours

#### **Bénéficiaires :**

Les élèves en dernière année de classe préparatoire aux grandes écoles dont la tranche de quotient familial est inférieure ou égale à 10 140€.

#### **Montant de l'aide :**

L'aide régionale est annuelle, attribuée par concours, et est limitée à 3 concours maximum par an. Ce montant est fixé et revu en commission permanente

Elle est à titre indicatif de 270€ pour l'année scolaire 2016 et est plafonnée à 810€ pour chaque élève remplissant les conditions de ressources.

L'aide régionale est déléguée à l'établissement, ce dernier se chargeant de la verser directement à l'élève ou à sa famille. Elle ne peut être supérieure aux coûts réellement supportés par l'élève ou sa famille. L'établissement s'engage à solliciter les pièces nécessaires pour justifier de la réalité des dépenses acquittées.

#### **Modalités de calcul :**

Le critère de calcul de la dotation initiale est déterminé par l'application d'un taux de boursiers défini pour chaque lycée tenant compte des effectifs N-1 recensés en dernière année de classe préparatoire aux grandes écoles (CPGE) de l'année scolaire.

Les boursiers sont à minima tous éligibles au barème régional (quotient  $\leq$  10 140 €). Le nombre de boursiers est multiplié sur la base d'une aide pour un concours.

Au titre de l'année scolaire, les ressources qui seront prises en considération pour l'attribution de l'aide régionale correspondent au revenu fiscal de référence de l'avis d'imposition sur le revenu de l'année N-1. Lorsque les familles font état d'une modification très profonde et durable de leur situation postérieurement à l'année de l'avis d'imposition présenté, les revenus plus récents peuvent être retenus.

Le calcul de dotations tient compte s'il y a lieu des reliquats communiqués par les établissements.

Les établissements dont les reliquats sont supérieurs à la dotation théorique ou les établissements n'ayant pas répondu à l'enquête émanant de la région sont considérés comme disposant de reliquats suffisants pour couvrir leurs besoins.

Les ajustements sont effectués en cours d'année pour tenir compte notamment de l'évolution des effectifs.

#### **Compte rendu d'utilisation des dotations :**

L'établissement devra fournir à la Région, à l'issue de l'année scolaire, le bilan des dépenses acquittées au titre de l'année.

## ANNEXE V

### Modalités d'application du dispositif d'aide régionale à la sécurisation des établissements privés sous contrat d'association avec l'Etat

Après avoir rappelé l'engagement de l'organisme gestionnaire bénéficiaire au respect des articles L141-2 et L.442-1 du code de l'éducation, dans lesquels il est disposé que les établissements privés, ayant passé un contrat avec l'Etat, doivent dispenser leur enseignement dans le respect total de la liberté de conscience, en permettant aux enfants d'accéder à ces formations sans distinction d'origine, d'opinion ou de croyance ;

Compte tenu des évènements dramatiques qui ont frappé l'Ile-de-France, la Région a décidé d'apporter son concours à la sécurisation et à la protection de toutes les communautés scolaires ;

Il est décidé en conséquence d'apporter une aide régionale aux lycées franciliens privés sous contrat d'association afin de leur permettre d'assurer la mise à niveau de leurs installations.

#### **Définition des bénéficiaires et des projets subventionnables :**

Les bénéficiaires du programme d'aides sont les lycées privés sous contrat d'association avec l'Etat.

L'aide régionale à la sécurisation des lycées privés sous contrat d'association est accordée pour la réalisation d'opérations d'amélioration de la sécurité des établissements, notamment par des travaux d'installation et de renforcement des dispositifs d'alarme-intrusion et de vidéosurveillance, ainsi que par des travaux de sécurisation des accès (création de sas, loges, contrôles d'accès, remplacement ou installation de portes, portails ou portillons, installation, remplacement ou rehaussement de clôtures, travaux de barreaudages ou d'occultation...).

#### **Assiette de calcul de la subvention :**

Entrent dans l'assiette de calcul de la subvention les dépenses relatives aux travaux et équipements ayant le caractère d'immobilisation nécessaires à la réalisation des opérations d'amélioration de la sécurité des établissements concernés.

Au vu de l'urgence de ces travaux, s'agissant de la sécurité de la communauté scolaire, une dérogation à l'article 17 du règlement budgétaire et financier régional sera accordée : les bénéficiaires pourront déposer leur demande de subvention à la région après le commencement d'exécution desdits travaux uniquement pour l'année 2016.

Les études préalables et frais de maîtrise d'œuvre et de prestations intellectuelles liés à la réalisation desdits travaux (diagnostics, contrôle technique, CSPS, SSI...) sont exclus de l'assiette de calcul de la subvention.

Lorsqu'un établissement possède plusieurs niveaux d'études, le montant des travaux destinés au lycée est calculé à la quote-part des effectifs des classes sous contrat d'association de second cycle accueillis dans les locaux concernés.

Cependant, ce pourcentage peut changer, en fonction du degré d'affectation aux différents niveaux d'enseignement des parties de l'établissement touchés par ces travaux. Dans certains cas, cette clef de répartition peut être évaluée au prorata des surfaces consacrées à chaque cycle.

### **Montant de la subvention :**

La subvention régionale représente au maximum 50% du budget prévisionnel H.T/T.T.C (*en fonction de la capacité de l'organisme gestionnaire à récupérer la TVA*) de l'opération et, de surcroît, pour les établissements dispensant un enseignement général, ne peut dépasser 10% des dépenses annuelles de l'établissement hors dépenses couvertes par des subventions publiques.

Le montant définitif de la subvention résulte de l'application de ce double critère, sauf lorsque la subvention demandée par l'établissement est inférieure au montant résultant de l'application de ces critères.

De plus, le montant plafond de la subvention est fixé à 100 000 € par opération ; une opération s'entendant comme la réalisation de travaux de sécurisation sur un ensemble immobilier une année considérée.

La subvention régionale est versée après délibération d'attribution par la commission permanente.

Le versement de la subvention régionale est conditionné à la conclusion d'une convention avec l'établissement bénéficiaire.

### **Compte rendu financier de l'opération :**

Le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région le compte-rendu financier de l'opération subventionnée, lors de la demande du solde de la subvention, certifié par le représentant de l'organisme. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque l'organisme en est doté.